



INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE

Sociétés d'extraction Protocole de conformité pré- opérationnelle

Pour le Code international de gestion du cyanure

www.cyanidecode.org

Décembre 2016

Le Code international de gestion du cyanure (ci-après appelé « le Code »), ce document et d'autres documents ou sources d'informations cités comme sources de référence à www.cyanidecode.org sont considérés comme étant fiables et ont été préparés en bonne foi d'après les informations dont disposaient les rédacteurs. Cependant, aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou l'intégralité de ces documents ou de ces sources d'information. Aucune garantie n'est offerte quant au pouvoir de l'application du Code, des documents supplémentaires disponibles ou des documents cités comme sources de référence de prévenir les dangers, accidents, incidents ou blessures des employés et/ou des membres du public sur un site spécifique où l'or ou l'argent sont extraits du minerai par le processus de cyanuration. La conformité au Code n'a pas pour but de remplacer, de violer ou de modifier et ne remplace pas, ne viole pas ou ne modifie pas de quelque manière que ce soit les exigences liées aux statuts, aux lois, aux réglementations, aux ordonnances ou autres au niveau national, local ou de l'Etat concernant les domaines inclus dans ce document. La conformité au Code est entièrement volontaire, n'a pas pour but de créer, d'établir ou de reconnaître et ne crée pas, n'établit pas ou ne reconnaît pas d'obligations ou de droits légalement exécutoires de la part de ses signataires, de ses partisans ou de toute autre partie.

Table des matières

	Page
Introduction	1
Principe 1, Production	
• Norme de pratiques 1.1	4
Principe 2, Transport	
• Norme de pratiques 2.1	4
• Norme de pratiques 2.2	5
Principe 3, Manutention et stockage	
• Norme de pratiques 3.1	5
• Norme de pratiques 3.2	7
Principe 4, Exploitations	
• Norme de pratiques 4.1	8
• Norme de pratiques 4.2	9
• Norme de pratiques 4.3	10
• Norme de pratiques 4.4	11
• Norme de pratiques 4.5	11
• Norme de pratiques 4.6	12
• Norme de pratiques 4.7	12
• Norme de pratiques 4.8	13
• Norme de pratiques 4.9	14
Principe 5, Déclassement	
• Norme de pratiques 5.1	15
• Norme de pratiques 5.2	15
Principe 6, Sécurité des employés	
• Norme de pratiques 6.1	16
• Norme de pratiques 6.2	16
• Norme de pratiques 6.3	18
Principe 7, Intervention d'urgence	
• Norme de pratiques 7.1	19
• Norme de pratiques 7.2	19
• Norme de pratiques 7.3	20
• Norme de pratiques 7.4	21
• Norme de pratiques 7.5	21
• Norme de pratiques 7.6	21
Principe 8, Formation	
• Norme de pratiques 8.1	22
• Norme de pratiques 8.2	22
• Norme de pratiques 8.3	23
Principe 9, Dialogue	
• Norme de pratiques 9.1	24
• Norme de pratiques 9.2	25
• Norme de pratiques 9.3	25

Introduction

Le Code prévoit la certification conditionnelle d'une exploitation pas encore active mais suffisamment avancée dans ses phases de planification et de conception pour que les plans du site et les procédures d'exploitation proposées puissent être audités afin de vérifier leur conformité avec les principes et normes de pratiques du Code. Ce protocole de conformité est utilisé par un auditeur d'une tierce partie afin d'évaluer si une société d'extraction appartenant à un signataire du Code international de gestion du cyanure peut bénéficier d'une certification conditionnelle en partant du principe qu'elle va respecter les principes et normes de pratiques du Code. Pour que cet audit soit acceptable à cette fin, il doit être mené par des auditeurs correspondant aux critères définis pour les auditeurs d'une tierce partie par le Code international de gestion du cyanure.

Dans la mesure où un audit pré-opérationnel ne peut pas évaluer la conformité sur le terrain avec le Code, les mines demandant la certification conditionnelle pré-opérationnelle doivent soumettre une documentation écrite sur la conception et les plans et procédures d'exploitation proposés et les mettre à la disposition de l'auditeur pour examen dans la mesure du possible. Les esquisses de conception, ainsi que les projets de procédures d'exploitation, de plans d'intervention d'urgence et de plans de formation prouvent à l'auditeur que l'exploitation sera sans doute en pleine conformité par rapport aux principes et aux normes de pratiques du Code. Cependant, il est possible qu'une exploitation en demande de certification pré-opérationnelle puisse ne pas avoir progressé jusqu'à un stade tel de planification. Dans un tel cas, au lieu des esquisses de conception, des procédures d'exploitation proposées ou d'autres projets de plans de gestion, une exploitation peut fournir son engagement à mettre en œuvre des mesures cohérentes avec les principes et les normes de pratiques du Code. De tels engagements peuvent prendre la forme de descriptions de processus, de plans de gestion du cyanure et d'autres déclarations d'intention qui démontrent clairement que, une fois que l'exploitation a été construite et est ouverte, et que les actions envers lesquelles elle s'est engagée sont mises en œuvre, l'exploitation va se conformer aux principes et aux normes de pratiques du Code. L'engagement doit inclure des détails suffisants pour que l'auditeur soit confiant en la possibilité réelle d'une telle constatation.

Les exploitations sont encouragées à utiliser ce protocole de conformité comme modèle de préparation d'un plan de gestion du cyanure décrivant comment l'exploitation a prévu d'aborder chaque élément et de se référer à la documentation existante disponible pour examen. Même si un tel plan n'est pas exigé pour la conformité au Code, il va guider l'exploitation quant à la manière d'aborder tous les éléments requis pour la conformité au Code pendant les étapes de planification et de conception du projet, et aider l'auditeur à évaluer une exploitation qui n'a pas encore été construite et qui, de ce fait, ne peut pas être inspectée de visu.

Ce protocole vise à encourager et à appuyer une enquête approfondie et exhaustive de l'auditeur. Ce protocole est structuré afin que l'auditeur puisse donner des réponses détaillées, suffisantes pour justifier clairement les constatations. Des réponses complètes sont nécessaires pour chaque question : « oui », « non » ou « sans objet » ne sont pas des réponses suffisantes. L'auditeur doit décrire les preuves spécifiques justifiant les constatations affirmant qu'une mine utilisant du

cyanure est censée respecter les dispositions du Code. Les informations doivent être données sur les documents examinés.

Ce protocole ne vise pas à limiter les demandes d'un auditeur pendant un audit ou les actions prises par une société d'extraction afin de gérer ses exploitations de cyanure en toute responsabilité ou afin de mettre en œuvre les dispositions du Code.

Il n'a pas non plus pour but de suggérer, quant à n'importe quel principe ou n'importe quelle norme de pratiques, qu'une société d'extraction ne peut parvenir aux buts du Code que d'une seule manière. Même si les questions posées dans le protocole sont basées sur des mesures généralement adaptées à la conformité aux principes et aux normes de pratiques tels qu'ils sont discutés dans la directive de mise en œuvre du Code, une société d'extraction peut utiliser d'autres moyens pour se conformer à une clause particulière du Code. La bonne connaissance de la directive de mise en œuvre est essentielle afin de placer chaque question du protocole dans le contexte approprié, de comprendre l'intention et les attentes en matière de performance pour chaque norme de pratiques et d'évaluer les mesures à prendre par une exploitation afin que cette dernière puisse garantir sa conformité à la norme. Les conditions spécifiques au site et les exigences des réglementations locales peuvent jouer un rôle significatif dans la détermination des approches utilisées par une exploitation. Les descriptions détaillées de l'auditeur des preuves soutenant une constatation sont particulièrement importantes afin de montrer que d'autres méthodes ont satisfait aux clauses du Code.

Une société d'extraction doit développer et mettre en œuvre un certain nombre de systèmes ou de procédures de gestion sous forme écrite afin de traiter du bilan hydrique, de la gestion des fluides, de la santé et de la sécurité des employés, de la formation, de l'intervention d'urgence, de la surveillance et de la publication de rapports, ainsi que des diverses pratiques d'exploitation. Ces plans peuvent prendre n'importe quelle forme, y compris, mais sans s'y limiter, des manuels formalisés, des procédures d'exploitation standard, des listes de vérification, des autorisations et des documents de formation. Aucun de ces documents ne doit se limiter aux questions sur la gestion du cyanure. Selon le Code, les systèmes et procédures de gestion doivent prouver que l'exploitation comprend les pratiques nécessaires à la gestion du cyanure d'une manière qui prévienne et contrôle les rejets dans l'environnement et les expositions des employés et de la communauté.

L'audit doit déterminer si les plans, les procédures et les systèmes de gestion, lorsqu'ils sont mis en œuvre, peuvent raisonnablement permettre de parvenir aux objectifs de performance établis par les normes de pratiques. Les conflits quant à des affirmations, des calculs ou des procédures spécifiques doivent être évités à moins que la question n'ait une conséquence significative sur la capacité de l'exploitation à se conformer au Code.

Le protocole exige de l'auditeur qu'il établisse si oui ou non l'exploitation peut être entièrement conforme à chacune des normes de pratiques une fois qu'elle devient opérationnelle. La pleine conformité ne nécessite pas une réponse affirmative à toutes les questions individuelles du protocole de conformité sous une norme de pratiques particulière. Une exploitation peut utiliser d'autres moyens cohérents avec les principes et les normes de pratiques, mais qui ne sont pas spécifiquement identifiés dans le protocole d'audit ou la directive de mise en œuvre, et une

question particulière dans le protocole d'audit peut ne pas être applicable pour des raisons spécifiques au site.

Une installation pré-opérationnelle ne peut pas se voir octroyer une certification conditionnelle à moins que l'auditeur ne détermine, sur la base des plans, des esquisses, des procédures et/ou des engagements proposés, que l'exploitation devrait être comme prévu en pleine conformité avec tous les principes et les normes de pratiques. Si la pleine conformité n'est pas vérifiée, l'auditeur doit identifier les aspects spécifiques des plans, esquisses, procédures et engagements proposés qui ont été jugés comme incohérents par rapport aux principes et aux normes de pratiques. Cependant, à la différence d'un audit de conformité d'installations opérationnelles, la certification pré-opérationnelle ne peut pas résulter en une certification conditionnelle d'une exploitation qui est seulement en conformité substantielle. L'auditeur peut octroyer une certification pré-opérationnelle à l'exploitation dès que cette dernière a fourni les informations supplémentaires ou révisées nécessaires pour démontrer qu'elle devrait être en pleine conformité comme prévu.

Des installations pré-opérationnelles jugées être en pleine conformité reçoivent une certification conditionnelle, sujette à un audit sur le site pour confirmer que l'exploitation a été construite et est opérée en conformité avec le Code. L'audit de confirmation doit suivre le processus de certification du Code comme vérification initiale, mais la période de 3 ans entre le fait de devenir un signataire et la soumission du rapport d'audit à l'IIGC n'est pas applicable. L'audit de confirmation doit être mené dans l'année suivant la première réception de cyanure sur le site d'une mine.

Protocole de conformité

- 1. PRODUCTION :** *encourager la fabrication responsable de cyanure en achetant auprès de fabricants qui opèrent d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement.*

Norme de pratiques 1.1 : *acheter du cyanure auprès de fabricants employant des pratiques et des procédures appropriées afin de limiter l'exposition de leurs employés au cyanure et afin de prévenir les rejets de cyanure dans l'environnement.*

1. L'exploitation s'est-elle engagée à exiger dans tous les contrats avec le ou les fabricants ou distributeurs de cyanure que le cyanure produit dans des installations ait été certifié comme étant en conformité avec le Code ?
2. La société d'extraction s'est-elle engagée à exiger de tout distributeur indépendant auprès duquel elle achète du cyanure qu'il fournisse la preuve que le cyanure expédié à l'exploitation provient d'un fabricant certifié ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 1.1 ? Expliquer le fondement de la constatation.

- 2. TRANSPORT :** *protéger les communautés et l'environnement pendant le transport du cyanure.*

Norme de pratiques 2.1 : *établir des limites claires de responsabilité au sujet de la sécurité, de la sûreté, de la prévention des rejets, de la formation et de l'intervention d'urgence dans des accords écrits avec les producteurs, les distributeurs et les transporteurs.*

1. La société d'extraction de l'or s'est-elle engagée à conclure des accords écrits entre l'exploitation, le producteur, le distributeur et les transporteurs de cyanure en désignant les responsabilités respectives pour les points ci-dessous, le cas échéant ?
 - a) Emballage tel qu'exigé par les Nations unies pour les expéditions internationales et par la ou les juridictions politiques traversées par la cargaison
 - b) Etiquetage dans les langues nécessaires pour identifier la matière dans la ou les juridictions politiques traversées par la cargaison, et selon les exigences de ces juridictions et des Nations unies (pour les expéditions internationales)
 - c) Ajout de colorant au cyanure liquide haute concentration avant la livraison à la mine et l'ajout de colorant au cyanure solide avant ou pendant le mélange. (Note : Cet article deviendra vérifiable à partir du 1^{er} juillet 2019. Les sociétés sont encouragées d'inclure cette exigence dans les accords avant cette date, et pour les vérifications réalisées avant le 1^{er} juillet 2019, les auditeurs sont demandés de noter dans le Rapport Détaillé des Résultats de la Vérification si cette exigence est déjà incluse dans les accords courants).
 - d) Stockage avant l'expédition

- e) Evaluation et sélection des trajets, y compris l'implication de la communauté
- f) Stockage et sécurité aux points d'entrée
- g) Chargement, stockage et déchargement provisoires pendant l'expédition
- h) Transport vers l'exploitation
- i) Déchargement à l'exploitation
- j) Sécurité et maintenance des moyens de transport (par ex., avions, vaisseaux, véhicules, trains, etc.) tout au long du transport
- k) Formation professionnelle et à la sécurité des transporteurs et des manutentionnaires travaillant avec le cyanure du point de fabrication jusqu'à la société d'extraction de l'or
- l) Sécurité tout au long du transport
- m) Intervention d'urgence tout au long du transport.

2. Le contrat écrit spécifie-t-il que les responsabilités désignées s'étendent à tout sous-traitant utilisé par le producteur, le distributeur, le transporteur ou l'exploitation pour les activités liées au transport ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 2.1 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 2.2 : exiger que les transporteurs de cyanure mettent en œuvre les plans d'intervention d'urgence et les capacités appropriés, et emploient les mesures adéquates à la gestion du cyanure.

1. La société d'extraction s'est-elle engagée à exiger par contrat que le cyanure soit transporté sur le site par un transporteur certifié comme étant conforme au Code ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 2.2 ? Expliquer le fondement de la constatation.

3. MANUTENTION ET STOCKAGE : *protéger les employés et l'environnement pendant la manutention et le stockage du cyanure.*

Norme de pratiques 3.1 : concevoir et construire des installations de déchargement, de stockage et de mélange dans le respect des pratiques d'ingénierie saines et acceptées, des procédures de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, et des mesures de prévention et de confinement des déversements.

Remarque : voir aussi les questions 1-3 & 6 sous la norme de pratiques 4.7 et toutes les questions sous la norme de pratiques 4.8 pour des éléments supplémentaires applicables à la manutention et au stockage du cyanure.

1. La société d'extraction s'est-elle engagée à fournir ou a-t-elle fourni des dessins techniques montrant que ses installations de déchargement, de stockage et de mélange du cyanure seront

conçues et construites selon les directives des producteurs de cyanure, les règles applicables des juridictions et/ou d'autres pratiques d'ingénierie saines et acceptées pour ces installations ?

2. La société d'extraction a-t-elle montré que les zones de déchargement et de stockage du cyanure liquide et solide sont situées loin des humains et des eaux de surface ou s'est-elle engagée dans ce sens ? Sinon, l'exploitation a-t-elle évalué le potentiel de rejets dans les eaux de surface et/ou d'exposition humaine, et imaginé des précautions afin de minimiser ces potentiels ?
3. Les esquisses de conception démontrent-elles que le cyanure liquide est déchargé sur du béton ou une autre surface susceptible de minimiser le suintement dans la sous-surface ou l'exploitation s'est-elle engagée dans ce sens ?
4. Les esquisses de conception démontrent-elles que la zone de déchargement du cyanure est désignée et construite afin de confiner, de récupérer ou de permettre l'atténuation de toute fuite du camion-citerne ou l'exploitation s'est-elle engagée dans ce sens ?
5. Les esquisses de conception démontrent-elles l'existence d'une méthode conçue pour prévenir le remplissage excessif des réservoirs de stockage de cyanure, telle qu'un indicateur de niveau ou une alarme de haut niveau ou l'exploitation s'est-elle engagée à installer et à utiliser une telle méthode ?
6. Les esquisses de conception ou d'autres documents démontrent-ils que les réservoirs de stockage et de mélange de cyanure sont situés sur une surface de béton ou autre afin de prévenir le suintement dans la sous-surface ou l'exploitation s'est-elle engagée dans ce sens ?
7. Les esquisses de conception ou d'autres documents démontrent-ils que le système de confinement secondaire pour le stockage du cyanure et les réservoirs de mélange est construit à partir de matériaux capables de faire barrage aux fuites ou l'exploitation s'est-elle engagée dans ce sens ?
8. La société d'extraction a-t-elle fourni les esquisses de conception montrant que le cyanure est stocké selon les critères ci-dessous ou s'est-elle engagée dans ce sens :
 - a) Avec une bonne aération afin d'empêcher l'accumulation de gaz de cyanure d'hydrogène ?
 - b) Afin de minimiser le potentiel de contact entre le cyanure solide et l'eau (par ex., sous un toit, surélevé par rapport au sol ou dans des conteneurs spéciaux) ?
 - c) Dans un lieu sûr interdit au public, tel que derrière les grilles de l'usine ou dans un endroit distinct clôturé et verrouillé ?
 - d) A part de matières incompatibles telles que des acides, des oxydants très puissants, des explosifs, des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, du tabac, à l'aide de bermes, de digues de sécurité, de murs ou d'autre barrières capables de prévenir tout mélange ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 3.1 ? Expliquer le fondement de la

constatation. Prendre en compte les réponses aux questions 1-3 et 6 sous la norme de pratiques 4.7 et toutes les questions sous la norme de pratiques 4.8 dans la mesure où elles sont liées au déchargement, au stockage et au mélange du cyanure.

Norme de pratiques 3.2 : opérer les installations de déchargement, de stockage et de mélange à l'aide d'inspections, de maintenance préventive et de plans d'urgence afin de prévenir ou de confiner les rejets et pour contrôler et répondre aux expositions des employés.

Remarque : voir les questions 1, 3, et 6-8 sous la norme de pratiques 4.1 et la question 3 sous la norme de pratiques 4.7 pour les éléments supplémentaires applicables à l'exploitation en ce qui concerne les installations de déchargement, de stockage et de mélange.

1. En ce qui concerne les conteneurs de cyanure vides, l'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à développer des procédures pour parvenir à :
 - a) Empêcher les conteneurs de cyanure vides d'être utilisés à d'autres fins que contenir du cyanure ?
 - b) Rincer les barils de cyanure vides, les sacs et les garnitures en plastique à l'eau trois fois et d'ajouter l'eau de rinçage au processus de cyanuration ou sinon de les jeter selon un processus respectueux de l'environnement ?
 - c) Ecraser les barils de cyanure vides avant de les jeter dans une décharge ou de les brûler ou de se débarrasser des caisses de bois vides d'une manière respectueuse de l'environnement ?
 - d) Nettoyer tout résidu de cyanure à l'extérieur des conteneurs de cyanure qui sont renvoyés au fournisseur et bien les fermer pour l'expédition ?

2. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à développer ou à mettre en œuvre des plans ou procédures qui préviennent les expositions et les rejets pendant les activités de déchargement et de mélange telles que celles listées ci-dessous ?
 - a) Utilisation de tous les raccords et soupapes pour le déchargement du cyanure liquide et le mélange du cyanure solide ou liquide
 - b) Manutention des conteneurs de cyanure sans les fendre ou les percer
 - c) Limite de la hauteur de l'empilage des conteneurs de cyanure
 - d) Nettoyage opportun de tout déversement de cyanure pendant le mélange
 - e) Sécurité du déchargement du cyanure liquide et du mélange manuel de cyanure solide en exigeant le port d'un équipement personnel de protection adéquat et la présence d'un second individu en observation à partir d'un endroit sûr ou observation à distance par vidéo.
 - f) Ajout de colorant au cyanure solide avant ou pendant le mélange. (Note : Cet article deviendra vérifiable à partir du 1^{er} juillet 2019. Les sociétés sont encouragées d'inclure cette exigence dans les accords avant cette date, et pour les vérifications réalisées avant le 1^{er} juillet 2019, les auditeurs sont demandés de noter dans le Rapport Détaillé des Résultats de la Vérification si cette exigence est déjà incluse dans les accords courants).

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 3.2 ? Expliquer le fondement de la constatation. Prendre en compte les réponses aux questions 1, 3 et 6-8 sous la norme de pratiques 4.1 et la question 3 sous la norme de pratiques 4.7 dans la mesure où elles sont liées au déchargement, au stockage et au mélange du cyanure.

4. EXPLOITATIONS : *gérer les solutions de traitement contenant du cyanure et la production de déchets afin de protéger la santé des hommes et l'environnement.*

Norme de pratiques 4.1 : *mettre en œuvre la gestion et l'exploitation de systèmes conçus pour protéger la santé des hommes et l'environnement y compris la planification d'urgence, ainsi que les procédures d'inspection et de maintenance préventive.*

1. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de plans ou s'est-elle engagée à préparer des plans ou des procédures d'exploitation et de gestion par écrit pour les unités de cyanuration, y compris les installations de déchargement, de mélange et de stockage, les usines de lessivage, les entités de lixiviation, les bassins d'accumulation de résidus, et les systèmes de traitement, de régénération et d'élimination du cyanure ?
2. L'exploitation s'est-elle engagée à inclure dans ses procédures ou a-t-elle préparé des projets de plans ou de procédures qui identifient les hypothèses et les paramètres à partir desquels la conception des installations sera basée et toute exigence réglementaire applicable (par ex., franc-bord exigé pour la sûreté des bassins et des retenues ; concentrations de cyanure dans les résidus sur lesquelles les mesures de protection de la faune sont basées) le cas échéant afin de prévenir ou de contrôler les rejets et les expositions de cyanure qui soient cohérents par rapport aux exigences applicables ?
3. L'exploitation s'est-elle engagée à inclure dans ses procédures ou a-t-elle préparé des projets de plans ou de procédures qui incluent les pratiques standard nécessaires pour l'exploitation des installations dans la sécurité et le respect de l'environnement, y compris les mesures spécifiques pour parvenir à la conformité au Code, telles que les inspections et les activités de maintenance préventive ?
4. L'exploitation a-t-elle préparé un projet de procédure ou s'est-elle engagée à développer une procédure visant à identifier à quel moment les modifications des processus ou des pratiques d'exploitation d'un site peuvent augmenter le potentiel de rejet de cyanure et visant à incorporer les mesures de prévention de rejet nécessaires ?
5. L'exploitation a-t-elle préparé un projet de procédures ou s'est-elle engagée à préparer des procédures d'urgence dans les situations de déséquilibre du bilan hydrique d'installations, lorsque des inspections et des opérations de surveillance identifient un écart par rapport à la conception ou aux procédures d'exploitation standard et/ou lorsqu'une fermeture temporaire ou la cessation des opérations semble être nécessaire ?

6. L'exploitation a-t-elle préparé un projet de formulaires ou de procédures d'inspection ou s'est-elle engagée à inspecter les unités de cyanuration à intervalles établis pour en garantir et en documenter le fonctionnement selon les critères de conception ?
7. L'exploitation a-t-elle préparé un projet de formulaires ou de procédures d'inspection ou s'est-elle engagée à inspecter les éléments suivants dans les zones de déchargement, de stockage, de mélange et de traitement, selon le site ?
 - a) Les réservoirs de solutions de traitement pour vérifier leur intégrité structurale et l'absence de corrosion et de fuites
 - b) Les conteneurs de confinement secondaire pour vérifier leur intégrité, la présence de liquides, leur capacité disponible et pour garantir que les drains sont fermés et, le cas échéant, verrouillés afin de prévenir les rejets accidentels dans l'environnement
 - c) Les systèmes de détection de fuites et de collecte sur les tapis et les retenues de lixiviation selon les exigences des documents de conception
 - d) Les pipelines, les pompes et les soupapes pour vérifier l'absence de signes de détérioration et de fuites
 - e) Les bassins au niveau des paramètres identifiés comme essentiels dans les documents de conception concernant le confinement du cyanure et des solutions, le maintien du bilan hydrique (comme le franc-bord disponible) et l'intégrité du détournement de l'eau de surface
8. L'exploitation a-t-elle préparé un projet de formulaires ou de procédures d'inspection ou s'est-elle engagée à documenter les inspections, y compris la date de l'inspection, le nom de l'inspecteur, toute insuffisance observée, ainsi que la nature et la date des mesures correctives ?
9. L'exploitation a-t-elle élaboré un projet de programme de maintenance préventive ou s'est-elle engagée à mettre en œuvre de tels programmes et à documenter ces activités afin de garantir que l'équipement et les dispositifs fonctionnent correctement pour assurer la sécurité de la gestion du cyanure ?
10. L'exploitation a-t-elle préparé un projet de procédure d'alimentation électrique d'urgence ou s'est-elle engagée à se doter des ressources nécessaires dans ce domaine pour opérer les pompes et autres équipements destinés à prévenir des rejets et des expositions involontaires en cas d'interruption de l'alimentation primaire ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 4.1 ? Expliquer le fondement de la constatation. Prendre en compte les réponses aux questions 1-3 et 6-8 dans la mesure où elles s'appliquent aux réservoirs et pipelines de déchargement, de stockage et de mélange et les inclure dans la section résultats du protocole de conformité pour la norme de pratiques 3.2.

Norme de pratiques 4.2 : introduire des systèmes de gestion et d'exploitation afin de minimiser l'utilisation du cyanure, limitant de ce fait les concentrations de cyanure dans les résidus de l'extraction.

1. L'exploitation a-t-elle déterminé les taux d'ajout de cyanure appropriés ou s'est-elle engagée à mener un programme pour déterminer les taux d'ajout de cyanure appropriés dans l'usine de concentration ?
2. L'exploitation a-t-elle élaboré un projet de stratégie ou s'est-elle engagée à mettre en œuvre une stratégie afin de contrôler son ajout de cyanure le cas échéant lorsque les types de minerais ou les pratiques de traitement modifient les exigences en matière de cyanure ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 4.2 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 4.3 : mettre en œuvre un programme de gestion d'eau complet afin de se protéger contre tout rejet involontaire.

1. L'exploitation a-t-elle élaboré un projet ou s'est-elle engagée à élaborer un bilan hydrique complet et probabiliste ?
2. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à élaborer des procédures d'exploitation qui incorporent des activités d'inspection et de surveillance afin de mettre en œuvre le bilan hydrique et de prévenir le déversement des bassins et des retenues, et les rejets imprévus de solutions de cyanure dans l'environnement ?
3. L'exploitation a-t-elle préparé un bilan hydrique ou s'est-elle engagée à élaborer un bilan hydrique qui prenne en compte les points suivants d'une manière raisonnable et selon les installations et l'environnement ?
 - a) Les taux auxquels les solutions sont appliquées aux tapis et les résidus sont déposés dans les bassins de lixiviation
 - b) Une durée d'orage et un intervalle de retour qui offrent un degré de probabilité suffisant de manière à éviter le déversement du bassin ou de la retenue pendant la vie opérationnelle de l'unité
 - c) La qualité des précipitations existantes et les données d'évaporation dans la représentation des conditions réelles du site
 - d) Le volume de précipitations entrant dans un bassin ou une retenue résultant de l'écoulement de surface en provenance du bassin hydrographique en amont, y compris des modifications le cas échéant pour prendre en compte les différences d'altitude et l'infiltration des écoulements dans le sol
 - e) Les effets d'un gel et d'un dégel potentiels sur l'accumulation des précipitations dans les unités et le bassin hydrographique en amont
 - f) Les pertes de solution en dehors de l'évaporation, telles que la capacité de décantation, les systèmes de drainage et de recyclage, le suintement autorisé vers la sous-surface et les déversements autorisés dans l'eau de surface

- g) Les effets des pannes d'électricité éventuelles ou des pannes de pompes ou d'autres équipements lors du drainage en provenance d'un tapis de lixiviation ou le retrait en urgence de l'eau des unités
 - h) Là où la solution est déversée dans les eaux de surface, la capacité et la disponibilité en ligne des systèmes nécessaires de traitement, de destruction ou de régénération
 - i) D'autres aspects de la conception des unités susceptibles d'affecter le bilan hydrique, tels que la surface phréatique supposée dans les centres de stockage des résidus
4. L'exploitation a-t-elle fourni des dessins techniques qui démontrent que les bassins et les retenues ont été conçus avec un franc-bord adéquat au-dessus de la capacité de stockage maximum déterminée comme étant nécessaire à partir des calculs du bilan hydrique ou s'est-elle engagée à adopter une telle conception ?
 5. L'exploitation s'est-elle engagée à mesurer les précipitations, à comparer les résultats aux hypothèses de conception et à revoir les pratiques d'exploitation le cas échéant ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 4.3 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 4.4 : mettre en œuvre des mesures pour protéger les oiseaux, d'autres espèces de la faune et le bétail des effets nocifs des solutions de traitement contenant du cyanure.

1. L'exploitation s'est-elle engagée à mettre en œuvre des mesures (c'est-à-dire les clôtures, le remplissage des fossés de recueil avec du gravier, ainsi que la couverture ou la pose de filets sur l'eau des retenues et des bassins) pour limiter l'accès de la faune et du bétail à toutes les eaux libres où le cyanure WAD excède 50 mg/l ?
2. L'exploitation s'est-elle engagée à appliquer les solutions de lixiviation afin d'éviter un engorgement de surface significatif à la surface du tas et de limiter la pulvérisation hors cible de solution à partir du revêtement du tas ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 4.4 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 4.5 : mettre en œuvre des mesures de protection des poissons et de la faune contre les déversements directs et indirects des solutions de traitement contenant du cyanure dans l'eau de surface.

1. L'exploitation va-t-elle effectuer un déversement direct dans l'eau de surface ? Si tel est le cas, l'exploitation s'est-elle engagée à limiter le déversement à un taux inférieur à 0,5 mg/l de cyanure WAD et a-t-elle incorporé une technologie dans sa conception afin de respecter cette limite ?

2. L'exploitation a-t-elle fourni des informations sur la qualité anticipée de tout déversement direct et les caractéristiques de la masse d'eau réceptrice pour montrer que la concentration de cyanure libre en aval de toute zone établie de mélange ne dépassera pas 0,022 mg/l ?
3. L'exploitation a-t-elle fourni la documentation prouvant que ses unités ont été ou seront conçues d'une manière qui limitera tout déversement indirect dans l'eau de surface afin de ne pas résulter en une concentration de cyanure libre en aval de toute zone établie de mélange supérieure à 0,022 mg/l ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 4.5 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 4.6 : mettre en œuvre des mesures destinées à gérer le suintement des unités de cyanuration afin de protéger les usages bénéficiaires de l'eau souterraine.

1. L'exploitation a-t-elle présenté une conception et/ou proposé des informations d'exploitation au sujet de techniques de gestion de l'eau spécifiques ou d'autres mesures de gestion des suintements afin de protéger les usages bénéficiaires de l'eau souterraine en dessous et/ou immédiatement en aval de l'exploitation ?
2. Si l'exploitation a l'intention d'utiliser les résidus de l'extraction comme remplissage souterrain, a-t-elle évalué les impacts potentiels du cyanure résiduel sur la santé des employés et sur les usages bénéficiaires de l'eau souterraine et évalué les mesures nécessaires pour les traiter ou s'est-elle engagée à évaluer ces mesures et à mettre en œuvre des mesures d'atténuation nécessaires ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 4.6 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 4.7 : offrir des méthodes de prévention ou de confinement des déversements pour les réservoirs de traitement et les pipelines.

1. Les esquisses de conception démontrent-elles que ou l'exploitation s'est-elle engagée à ce que les mesures de confinement ou de prévention des déversements soient fournies pour tous les réservoirs de solutions de traitement, ainsi que de déchargement, de stockage et de mélange de cyanure ?
2. Les esquisses de conception ou d'autres documents démontrent-ils que le système de confinement secondaire pour le déchargement, le stockage et le mélange du cyanure ainsi que les réservoirs de traitement peut contenir un volume plus important que celui du plus gros réservoir et que celui de tout tuyau se vidangeant dans le système de confinement, avec une capacité supplémentaire en cas d'événement pluvio-hydrologique ou l'exploitation s'est-elle engagée dans ce sens ?

3. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à élaborer ou à mettre en œuvre des procédures afin de prévenir tout déversement dans l'environnement de toute solution de traitement ou de toute précipitation contaminée avec du cyanure qui est recueillie dans une zone de confinement secondaire ?
4. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à élaborer ou à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de confinement des déversements pour tous les pipelines de solution de traitement au cyanure afin de recueillir les fuites et prévenir les rejets dans l'environnement ?
5. L'exploitation a-t-elle mené des évaluations des zones où les pipelines de cyanure vont présenter un risque pour l'eau de surface pour des besoins de protection spéciaux ou s'est-elle engagée à mener de telles évaluations ?
6. Les esquisses de conception ou d'autres documents démontrent-ils que les réservoirs et les pipelines de cyanure sont construits de matériaux compatibles avec le cyanure et un pH élevé ou l'exploitation s'est-elle engagée dans ce sens ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 4.7 ? Expliquer le fondement de la constatation. Prendre en compte les réponses aux questions 1-3 et 6 dans la mesure où elles s'appliquent aux pipelines et aux réservoirs de déchargement, de stockage et de mélange et les inclure dans la section résultats du protocole de conformité pour la norme de pratiques 3.1. Prendre en compte la réponse à la question 3 dans la mesure où elle s'applique aux pipelines et aux réservoirs de déchargement, de stockage et de mélange et l'inclure dans la section constatations du protocole de conformité pour la norme de pratiques 3.2.

Norme de pratiques 4.8 : mettre en œuvre des procédures de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité afin de confirmer que les unités de cyanuration sont construites selon les normes et les caractéristiques acceptées en matière d'ingénierie.

1. L'exploitation s'est-elle engagée à mettre en œuvre des programmes de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité pendant la construction de toutes les nouvelles unités de cyanuration y compris les installations de déchargement, de stockage et de mélange de cyanure et autres unités de cyanuration ?
2. Dans le cadre de ses programmes de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, l'opération s'est-elle engagée à traiter de la conformité des matériaux de construction et de l'adéquation du compactage du sol pour les travaux de terrassement tels que les fondations des réservoirs et les revêtements de terre, l'installation des revêtements en membranes synthétiques utilisés dans les bassins et les tapis de lixiviation et pour la construction des réservoirs de stockage et de traitement du cyanure ?

3. L'exploitation s'est-elle engagée à garder des archives sur le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité pour la construction de ses unités de cyanuration ?
4. L'exploitation s'est-elle engagée à confier à du personnel qualifié l'examen de la construction des unités de cyanuration et la fourniture de documents prouvant que les installations ont été construites selon les propositions et les autorisations ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 4.8 ? Expliquer le fondement de la constatation. Prendre en compte les réponses à toutes les questions dans la mesure où elles s'appliquent aux pipelines et aux réservoirs de déchargement, de stockage et de mélange dans la section constatations du protocole de conformité pour la norme de pratiques 3.1.

Norme de pratiques 4.9 : mettre en œuvre des programmes de surveillance afin d'évaluer les effets de l'utilisation du cyanure sur la faune, ainsi que la qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine.

1. L'exploitation a-t-elle préparé un projet de procédures de surveillance ou s'est-elle engagée à élaborer des procédures standard par écrit pour les activités de surveillance ?
2. L'exploitation dispose-t-elle d'un projet de procédures de surveillance élaborées par du personnel qualifié ou s'est-elle engagée à confier l'élaboration de ses protocoles d'échantillonnage et d'analyse à de telles personnes ?
3. L'exploitation a-t-elle élaboré un projet de procédures d'échantillonnage ou s'est-elle engagée à élaborer des procédures d'échantillonnage qui incluent les points suivants : comment et où les échantillons doivent être prélevés, les techniques de conservation des échantillons, les procédures de la chaîne de conservation, les instructions d'expédition et les espèces de cyanure à analyser ?
4. Un projet de manuel d'échantillonnage exige-t-il ou l'exploitation s'est-elle engagée à préparer un manuel d'échantillonnage qui exige que les conditions et les procédures d'échantillonnage (par ex., météo, activité du bétail/de la faune, influences anthropogéniques, etc.) soient documentées par écrit ?
5. Un projet de programme d'échantillonnage a-t-il été développé qui exige des activités de surveillance ou l'exploitation s'est-elle engagée à surveiller la présence de cyanure dans les déversements d'eau de traitement dans l'eau de surface ainsi que dans l'eau souterraine et de surface en aval du site ?
6. L'exploitation a-t-elle élaboré un projet de formulaire d'inspection ou s'est-elle engagée à inspecter et à enregistrer les données sur la mortalité de la faune liée au contact avec et à l'ingestion de solutions de cyanure ?

7. L'exploitation a-t-elle spécifié la fréquence adéquate des activités de surveillance pour caractériser le moyen étant surveillé et identifier les changements à temps ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 4.9 ? Expliquer le fondement de la constatation.

5. DECLASSEMENT : *protéger les communautés et l'environnement du cyanure par l'intermédiaire du développement et de la mise en œuvre de plans de déclassement pour les unités de cyanuration.*

Norme de pratiques 5.1 : *planifier et mettre en œuvre des procédures pour le déclassement efficace des unités de cyanuration afin de protéger la vie humaine, la faune et le bétail.*

1. L'exploitation a-t-elle élaboré un plan conceptuel ou s'est-elle engagée à déclasser les unités de cyanuration à la cessation des opérations ?
2. L'exploitation s'est-elle engagée à inclure un calendrier de mise en œuvre dans son plan de déclassement ?
3. L'exploitation s'est-elle engagée à examiner ses procédures de déclassement pour les unités de cyanuration pendant la vie de l'exploitation et à les réviser au besoin ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 5.1 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 5.2 : *établir un mécanisme d'assurance capable de financer complètement les activités de déclassement liées au cyanure.*

1. L'exploitation a-t-elle élaboré une estimation du coût du financement complet par une tierce partie de la mise en œuvre des mesures de déclassement liées au cyanure telles qu'identifiées dans le déclassement de son site ou dans son plan de fermeture, ou s'est-elle engagée à inclure une telle estimation dans le plan qu'elle va élaborer ?
2. L'exploitation s'est-elle engagée à examiner et à mettre en jour l'estimation de coût au moins une fois tous les cinq ans ou lorsque des révisions sont effectuées qui ont un impact sur les activités de déclassement liées au cyanure ?
3. L'exploitation est-elle obligée par la juridiction applicable d'établir un mécanisme financier pour couvrir les coûts estimés pour les activités de déclassement liées au cyanure telles qu'elles sont identifiées dans sa stratégie de déclassement et de fermeture ? Sinon, aucune autre preuve n'est exigée pour se conformer à cette norme de pratiques.

4. Si la juridiction applicable n'exige pas de garantie financière, l'exploitation s'est-elle engagée à établir un mécanisme autre que l'assurance ou la garantie propre pour couvrir les coûts estimés des activités de déclassement liées au cyanure telles qu'elles sont identifiées dans sa stratégie de déclassement et de fermeture ? Sinon, aucune autre preuve n'est exigée pour se conformer à cette norme de pratiques.
5. Si la juridiction applicable n'exige pas de garantie financière et que l'exploitation a l'intention d'établir l'assurance ou la garantie propre comme mécanisme d'assurance financière, l'exploitation s'est-elle engagée à fournir une déclaration de la part d'un auditeur financier qualifié attestant qu'elle a la santé financière suffisante pour faire face à cette obligation comme le démontre une méthodologie d'évaluation financière acceptée ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 5.2 ? Expliquer le fondement de la constatation.

6. SECURITE DES EMPLOYES : *protéger la santé et la sécurité des employés de l'exposition au cyanure.*

Norme de pratiques 6.1 : *identifier les scénarios d'exposition potentielle au cyanure et prendre les mesures nécessaires pour les éliminer, les atténuer et les contrôler.*

1. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à développer des procédures qui décrivent l'accomplissement de tâches liées au cyanure, telles que le déchargement, le mélange, les opérations d'usine, l'entrée dans des espaces confinés et la décontamination des équipements avant la maintenance d'une manière qui minimise l'exposition des employés ?
2. Les projets de procédures exigent-ils que ou l'exploitation s'est-elle engagée à ce que ses procédures requièrent l'utilisation d'un équipement de protection personnel au besoin et traitent la question des inspections avant le travail, d'une intervention d'urgence, de la surveillance du cyanure, des communications et de la documentation ?
3. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à développer des procédures qui examinent tout processus proposé ou tout changement opérationnel quant à son impact potentiel sur la santé et la sécurité des employés, et à incorporer toute mesure de protection des employés nécessaire ?
4. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à solliciter et à prendre activement en compte la participation des employés dans l'élaboration et l'évaluation des procédures de santé et de sécurité ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 6.1 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 6.2 : *opérer et surveiller les unités de cyanuration afin de protéger la santé et la sécurité des employés et d'évaluer à intervalles réguliers l'efficacité des mesures liées à la santé et à la sécurité.*

1. L'exploitation a-t-elle déterminé ou s'est-elle engagée à déterminer le pH adéquat pour limiter l'émission du gaz de cyanure d'hydrogène pendant les activités de mélange et de production ?
 2. Là où les employés courent un risque d'exposition significative au cyanure, l'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à utiliser des dispositifs de surveillance ambiants ou personnels pour confirmer que les contrôles permettent de limiter l'exposition des employés au gaz de cyanure d'hydrogène et au sodium, ainsi qu'à la poussière de cyanure de potassium et de calcium à 10 parties par million sur une base instantanée et 4,7 parties par million continuellement sur une période de 8 heures, comme CN⁻ ?
 3. L'exploitation a-t-elle identifié des zones et des activités où les employés risquent d'être exposés au cyanure en quantités supérieures à 10 parties par million sur une base instantanée et 4,7 parties par million continuellement sur une période de 8 heures, et a-t-elle élaboré des projets de procédures ou s'est-elle engagée à exiger l'utilisation d'un équipement de protection personnel dans ces zones ou lors de l'exécution de ces tâches ?
 4. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à maintenir, à tester et à étalonner l'équipement de surveillance du cyanure selon les instructions du fabricant, et à garder les archives pendant au moins un an ?
 5. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à placer des panneaux d'avertissement là où le cyanure est utilisé pour alerter les employés à la présence de cyanure, à l'interdiction de fumer, de manger et de boire, à l'interdiction de la présence de flammes nues et à l'obligation de porter l'équipement personnel spécifique de protection contre le cyanure au besoin ?
- c) La société s'est-elle engagée à utiliser de la solution colorée de cyanure forte concentration?.
(Note : Cet article deviendra vérifiable à partir du 1^{er} juillet 2019. Les sociétés sont encouragées d'inclure cette exigence dans les accords avant cette date, et pour les vérifications réalisées avant le 1^{er} juillet 2019, les auditeurs sont demandés de noter dans le Rapport Détaillé des Résultats de la Vérification si cette exigence est déjà incluse dans les accords courants).
7. L'exploitation s'est-elle engagée à placer des douches, des douches oculaires à basse pression et des extincteurs à poudre ou non-acides dans des points stratégiques dans toute l'exploitation et à les maintenir, à les inspecter et à les tester à intervalles réguliers ?
 8. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à placer des panneaux, des étiquettes, etc., afin d'avertir les employés que les tuyaux et les réservoirs de déchargement, de stockage, de mélange et de traitement contiennent du cyanure et afin

d'indiquer le contenu et le sens du débit dans les tuyaux transportant une solution de cyanure ?

9. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à mettre à la disposition des employés des FTSS, des procédures des premiers soins et autres documents d'information sur la sécurité liée au cyanure dans la langue des employés et dans les zones de gestion du cyanure ?
10. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à élaborer et à mettre en œuvre des procédures pour enquêter sur et évaluer les incidents liés à l'exposition au cyanure afin de déterminer si les programmes et les procédures de l'exploitation axés sur la santé et la sécurité des employés, et sur la réaction face aux expositions au cyanure, sont adéquats ou si des changements sont nécessaires ? A-t-elle préparé des projets ou des exemples de procédures pour cette évaluation ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 6.2 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 6.3 : développer et mettre en œuvre des plans et des procédures d'intervention d'urgence afin de répondre à l'exposition des employés au cyanure.

1. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à mettre à la disposition des employés de l'eau, de l'oxygène, un réanimateur, des trousse d'antidotes, ainsi qu'une radio, un téléphone, un système d'alarme ou d'autres moyens de communication ou d'avertissement d'urgence prêts à être utilisés dans les zones de déchargement, de stockage et de mélange ou ailleurs dans l'usine ?
2. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à inspecter son équipement des premiers soins régulièrement pour garantir sa disponibilité en cas de besoin, et à stocker, à tester et/ou à remplacer les matériaux telles que les antidotes au cyanure selon les instructions de leur fabricant afin de garantir leur efficacité en cas de besoin ?
3. L'exploitation a-t-elle élaboré des plans ou des procédures d'intervention d'urgence par écrit ou s'est-elle engagée à élaborer des procédures pour réagir face à des expositions au cyanure ?
4. L'exploitation s'est-elle engagée à disposer de ses propres capacités sur le site afin de dispenser les premiers soins ou offrir une aide médicale aux employés exposés au cyanure ?
5. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à élaborer des procédures pour transporter les employés exposés vers des installations médicales qualifiées et locales à l'extérieur du site ?

6. L'exploitation s'est-elle engagée à prendre des dispositions explicites avec les cliniques et hôpitaux locaux, etc., de manière à ce que les prestataires de soins soient conscients du besoin potentiel de traiter des patients pour exposition au cyanure ?
7. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à organiser des exercices d'alerte afin de tester les procédures d'intervention dans le cadre de divers scénarios d'exposition au cyanure et à incorporer les leçons tirées de ces exercices à la planification de l'intervention ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 6.3 ? Expliquer le fondement de la constatation.

7. INTERVENTION D'URGENCE : *protéger les communautés et l'environnement à travers l'élaboration de stratégies et de capacités d'intervention d'urgence.*

Norme de pratiques 7.1 : *préparer des plans d'intervention d'urgence détaillés en cas de rejets de cyanure.*

1. L'exploitation a-t-elle préparé un projet de plan d'intervention d'urgence ou s'est-elle engagée à élaborer un tel plan afin de faire face aux rejets potentiels de cyanure ?
2. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures qui prennent en compte ou s'est-elle engagée à prendre en compte dans son plan d'intervention d'urgence des scénarios d'échec potentiel liés au cyanure et adaptés aux conditions environnementales et opérationnelles du site, y compris les points suivants, le cas échéant ?
 - a) Rejet catastrophique de gaz de cyanure d'hydrogène des installations de stockage ou de traitement
 - b) Accidents de transport
 - c) Rejets pendant le déchargement et le mélange
 - d) Rejets pendant des incendies et des explosions
 - e) Défaillance de tuyaux, soupapes et réservoirs
 - f) Déversement des bassins et des retenues
 - g) Panne d'électricité et des pompes
 - h) Suintement incontrôlé
 - i) Défaillance des systèmes de traitement, de destruction ou de récupération du cyanure
 - j) Défaillance des retenues d'accumulation de résidus, des centres de lixiviation et d'autres unités de cyanuration.
3. L'exploitation a-t-elle élaboré des projets de procédures qui décrivent ou s'est-elle engagée à ce que le plan décrive des actions d'intervention spécifiques, (selon les situations anticipées) telles que l'évacuation du personnel et des communautés potentiellement affectées de la zone d'exposition, l'avertissement du personnel d'intervention et de la direction opérationnelle, l'utilisation des antidotes au cyanure et des premiers soins, le contrôle des rejets à la source,

le confinement des rejets, l'évaluation du rejet et son atténuation, et la mise en œuvre de mesures de prévention d'une nouvelle occurrence ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 7.1 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 7.2 : impliquer le personnel du site et les parties prenantes dans le processus de planification.

1. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures qui intègrent, ou s'est-elle engagée à intégrer ses employés et ses parties prenantes, incluant les communautés potentiellement affectées, au processus de planification en cas d'intervention d'urgence ?
2. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à sensibiliser les communautés potentiellement affectées à la nature des risques associés au cyanure et à les consulter directement ou par l'intermédiaire des représentants des communautés au sujet des actions de communication et de réaction ?
3. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à intégrer les agences d'intervention locales, tels que les intervenants extérieurs et les installations médicales, au processus de planification en cas d'intervention d'urgence ?
4. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à se lancer dans des consultations ou une communication avec les parties prenantes afin de maintenir le plan d'intervention d'urgence à jour ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 7.2 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 7.3 : désigner le personnel approprié et dédier l'équipement et les ressources nécessaires à une intervention d'urgence.

1. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures qui incluent ou s'est-elle engagée à inclure les éléments suivants liés au cyanure :
 - a) Désignation des coordinateurs de l'intervention principale et des autres interventions possibles qui jouissent de l'autorité explicite leur permettant d'engager les ressources nécessaires pour mettre le plan en œuvre ?
 - b) Identification des équipes d'intervention d'urgence ?
 - c) Critères de la formation appropriée des intervenant de secours ?
 - d) Procédures de rappel au travail et les coordonnées 24 heures sur 24 des coordinateurs et des membres des équipes d'intervention ?
 - e) Devoirs et responsabilités spécifiques des coordinateurs et des membres des équipes ?

- f) Liste de tout l'équipement d'intervention d'urgence disponible pendant le transport du cyanure le long des itinéraires et/ou sur le site, y compris l'équipement personnel de protection ?
 - g) Procédures d'inspection de l'équipement d'intervention d'urgence afin de garantir sa disponibilité ?
 - h) Description des rôles des intervenants extérieurs, des installations médicales et des communautés dans les procédures d'intervention d'urgence ?
2. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à confirmer que les entités externes incluses dans le plan d'intervention d'urgence sont conscientes de leur engagement et sont intégrées le cas échéant aux exercices d'alerte ou de mise en œuvre menés par l'exploitation ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 7.3 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 7.4 : élaborer des procédures pour l'avertissement et le signalement internes et externes en cas d'urgence.

- 1. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à inclure des procédures accompagnées de coordonnées dans le but d'avertir d'une urgence liée au cyanure la direction, les organismes de réglementation, les intervenants extérieurs en cas d'urgence et les installations médicales ?
- 2. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à inclure des procédures accompagnées de coordonnées pour avertir les communautés potentiellement affectées de l'incident lié au cyanure et des mesures d'intervention nécessaires, et pour communiquer avec les médias ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 7.4 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 7.5 : incorporer dans les plans d'intervention et les mesures d'atténuation des éléments de surveillance qui prennent en compte les dangers supplémentaires liés à l'utilisation de produits chimiques de traitement du cyanure.

- 1. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de descriptions ou s'est-elle engagée à décrire des mesures d'atténuation spécifiques dans le plan selon les cas pour les scénarios de rejet de cyanure susceptibles de se concrétiser, tels que :
 - a) Récupération ou neutralisation des solutions ou des solides ?
 - b) Décontamination des sols ou d'autres supports contaminés ?
 - c) Gestion et/ou élimination des débris liés au nettoyage du déversement ?
 - d) Disposition pour une autre source d'alimentation en eau potable ?

2. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à élaborer des procédures axées sur l'interdiction de produits chimiques tels que l'hypochlorite de sodium, l'eau oxygénée et le sulfate ferreux dans le traitement du cyanure rejeté dans les eaux de surface ?
3. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à aborder le besoin potentiel d'une surveillance environnementale afin d'identifier l'envergure et les effets d'un rejet de cyanure, et à inclure les méthodologies et les paramètres d'échantillonnage et, le cas échéant, les lieux possibles d'échantillonnage ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 7.5 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 7.6 : évaluer à intervalles réguliers les procédures et les capacités d'intervention et les réviser selon les besoins.

1. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à examiner et à évaluer l'adéquation des éléments liés au cyanure de son plan d'intervention d'urgence à intervalles réguliers ?
2. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à organiser des exercices d'alerte à intervalles réguliers dans le cadre de son processus d'évaluation du plan d'intervention d'urgence ?
3. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à évaluer et à réviser le plan d'intervention d'urgence après toute urgence liée au cyanure nécessitant sa mise en œuvre ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 7.6 ? Expliquer le fondement de la constatation.

8. FORMATION : former les employés et le personnel d'intervention d'urgence à la gestion du cyanure d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement.

Norme de pratiques 8.1 : former les employés à comprendre les dangers associés à l'utilisation du cyanure.

1. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à former tout le personnel susceptible de rencontrer du cyanure à l'identification des dangers du cyanure ?
2. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à organiser des formations de perfectionnement périodiques sur l'identification des dangers du cyanure ?

3. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à garder les archives liées aux formations sur l'identification des dangers du cyanure ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 8.1 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 8.2 : former le personnel approprié pour exploiter les installations selon des systèmes et procédures qui protègent la santé humaine, la communauté et l'environnement.

1. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à former ses employés à s'acquitter de leurs tâches de production normales, y compris le déchargement, le mélange, la production et la maintenance, avec un risque minimum pour la santé et la sécurité des employés et d'une manière permettant de prévenir des rejets imprévus de cyanure ?
2. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à identifier les éléments de formation nécessaires à chaque poste touchant à la gestion du cyanure dans un plan de formation ou d'autres documents de formation ?
3. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à employer uniquement du personnel qualifié pour procéder à la formation professionnelle liée aux activités de gestion du cyanure ?
4. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à former ses employés avant de les laisser travailler avec du cyanure ?
5. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à offrir des stages de perfectionnement sur la gestion du cyanure afin de garantir que les employés continuent à accomplir leurs tâches en toute sécurité et dans le respect de l'environnement ?
6. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à évaluer l'efficacité de la formation au cyanure grâce à des tests, à de l'observation ou à d'autres moyens ?
7. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à garder les archives sur les formations suivies par ses employés tout au long de leur emploi ? Les dossiers vont-ils inclure les noms de l'employé et du formateur, la date de la formation, les sujets couverts et si l'employé a montré qu'il comprenait les documents de formation ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 8.2 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 8.3 : former le personnel et les employés appropriés pour répondre aux expositions des employés et aux rejets du cyanure dans l'environnement.

1. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à former tout le personnel travaillant à des activités de déchargement, de mélange et de production de cyanure, ainsi que dans des activités de maintenance, aux procédures à suivre en cas de rejet de cyanure ?
2. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à former du personnel d'intervention sur le site travaillant avec le cyanure, y compris les employés travaillant à des activités de déchargement, de mélange et de production de cyanure, ainsi que dans des activités de maintenance, à la décontamination et aux procédures des premiers soins ? Ces employés vont-ils participer à des exercices de routine pour tester et améliorer leurs compétences de réaction ?
3. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à former les coordinateurs de l'intervention en cas d'urgence et les membres des équipes d'intervention d'urgence aux procédures incluses dans le plan d'intervention d'urgence, y compris l'utilisation de l'équipement d'intervention ?
4. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à familiariser les intervenants en cas d'urgence à l'extérieur du site, tels que les membres des communautés, les intervenants locaux et le personnel médical avec les éléments du plan d'intervention d'urgence liés au cyanure ?
5. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à conserver les dossiers documentant toute la formation au cyanure, y compris les noms de l'employé et du formateur, la date de la formation, les sujets couverts et si l'employé a montré qu'il comprenait les documents de formation ?
6. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à offrir des stages de perfectionnement sur l'intervention en cas d'exposition au cyanure et de rejets de cette substance ?
7. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à organiser des formations de perfectionnement périodiques sur des exercices d'alerte simulant des urgences liées au cyanure à des fins de formation ? Les exercices vont-ils simuler à la fois les expositions des employés et les rejets dans l'environnement ?
8. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à évaluer les exercices d'alerte liés au cyanure dans une perspective de formation afin de déterminer si le personnel possède la connaissance et les compétences exigées pour une intervention efficace ? Les procédures de formation seront-elles révisées si des insuffisances sont identifiées ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 8.3 ? Expliquer le fondement de la constatation.

9. DIALOGUE : s'engager dans la consultation publique et la divulgation.

Norme de pratiques 9.1 : offrir aux parties prenantes la possibilité de communiquer les points préoccupants.

1. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à offrir aux parties prenantes la possibilité de communiquer les points préoccupants concernant la gestion du cyanure ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 9.1 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 9.2 : lancer le dialogue décrivant les procédures de gestion du cyanure et traiter les préoccupations identifiées avec réceptivité.

1. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à offrir des possibilités d'interactions avec les parties prenantes et à leur fournir des informations sur les pratiques et procédures de gestion du cyanure ?

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 9.2 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 9.3 : publier des informations environnementales et opérationnelles appropriées au sujet de la gestion du cyanure à l'intention des parties prenantes.

1. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à rédiger des descriptions sur la conduite de leurs activités et la gestion du cyanure, et ces descriptions seront-elles mises à la disposition des communautés et autres parties prenantes ?
2. Si un pourcentage important des populations locales est analphabète, l'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à disséminer les informations sur le cyanure sous une forme verbale ?
3. L'exploitation a-t-elle préparé des projets de procédures ou s'est-elle engagée à publier les informations sur les rejets de cyanure ou les expositions de cyanure suivants et a-t-elle identifié les méthodes à utiliser ?
 - a) Les incidents d'exposition au cyanure résultant en une hospitalisation voire un décès
 - b) Les incidents où des rejets à l'extérieur du site de la mine ont exigé une intervention ou des mesures d'atténuation

- c) Les incidents où un rejet à l'extérieur ou à l'intérieur du site de la mine cause des effets nocifs significatifs sur la santé ou l'environnement
- d) Les incidents où un rejet à l'extérieur ou à l'intérieur du site de la mine a nécessité l'établissement d'un rapport en vertu des réglementations applicables
- e) Des rejets qui ont provoqué le dépassement des limites applicables pour le cyanure

Constatation : si l'exploitation met en œuvre son engagement, ainsi que les plans et procédures qu'elle a préparés, doit-elle comme prévu être en pleine conformité avec la norme de pratiques 9.3 ? Expliquer le fondement de la constatation.